

Règlement d'ordre intérieur

Le milieu d'accueil « PiouPiou »

Représenté par sa directrice Marine Foret,

Autorisée par l'ONE pour l'accueil de 24 ETP.

Personnel : 6 temps pleins

Adresse : 34, Rue de Roloux à 4347 Fexhe-Le-Haut-Clocher Gsm : 0476/32 25 97

Type : Maison d'enfants

Table des matières

1. Modalités d'inscription

1.A Accueil de l'enfant tel que prévu jusqu'à l'âge de 6 mois

- Inscription
- Confirmation de l'inscription
- Refus de l'inscription

1.B Accueil de l'enfant tel que prévu à partir de l'âge de 6 mois révolus

1.C Inscriptions particulières

2. La caution

3. Horaire de la maison d'enfants et calendrier annuel

4. Modalités pratiques de l'accueil et horaires à respecter

4.1 L'âge d'admission

4.2 La fréquentation de la maison d'enfants

4.3 L'arrivée

4.4 Le départ

4.5 Les repas

4.6 Les fournitures des enfants

5. Participation financière des parents

6. Surveillance médicale

7. Assurances

8. Contrôle périodique de l'ONE

9. Relations de l'ONE avec les parents

10. Respect du code de qualité

1. Modalité d'inscription

1.A Accueil de l'enfant avant l'âge de ses 6 mois

Inscription

A partir du 3^{ème} mois de grossesse révolu, les parents sollicitent l'inscription de leur enfant en précisant le temps de l'accueil et la date probable de cet accueil. Chaque demande d'inscription est transcrite immédiatement dans un registre des inscriptions dans l'ordre chronologique de son introduction.

Nous vous délivrerons une attestation d'inscription et nous vous informons des procédures ultérieures. Notre milieu d'accueil agréé ne peut refuser une demande d'inscription pour le motif que le nombre de journées de présence est insuffisant si ce nombre est supérieur ou égal, en moyenne mensuelle, à 12 présences journalières, complètes ou incomplètes, hors les mois de vacances annoncés par le milieu d'accueil.

La directrice notifie aux parents, endéans le délai maximal d'un mois suivant la demande d'inscription, l'acceptation, la mise en attente de réponse ou le refus motivé de l'inscription.

Toute décision de refus d'inscription est notifiée aux parents sur base d'un formulaire type dont le modèle est fourni par l'ONE et en précisant le motif du refus.

Celui-ci ne peut se justifier que soit par l'absence de place disponible à la date présumée du début de l'accueil, soit par l'incompatibilité de la demande avec règlement d'ordre intérieur ou le projet d'accueil.

En cas de refus d'une demande d'inscription, le milieu d'accueil informe les parents des autres milieux d'accueil susceptible de répondre à leur demande.

Art. 48. 1.

A partir du troisième mois résolu de la grossesse, lors d'un entretien, les parents font une demande d'inscription de leur enfant dans le milieu d'accueil. Ils précisent notamment le nombre probable de jours et de demi-jours par semaine ou par mois de présence de leur enfant et la date probable du début de l'accueil.

Néanmoins, si la date d'entrée probable de l'enfant est prévue lorsqu'il a atteint au moins l'âge de 6 mois, la demande d'inscription ne peut être formulée que dans les neuf mois qui précède cette date d'entrée.

Chaque demande d'inscription est transcrite immédiatement dans le registre des inscriptions visé à l'article 15, dans l'ordre chronologique de son introduction. Le milieu d'accueil en délivre une attestation, informant également les parents des procédures ultérieures.

Le milieu d'accueil notifie aux parents l'acceptation, l'inscription en attente de réponse ou le refus motivé d'inscription dans les meilleurs délais, et au plus tard dans un délai d'un mois après la demande d'inscription. Il acte également sa réponse dans le registre des inscriptions en mentionnant, le cas échéant la date présumée du début de l'accueil.

Lors de cette première étape, les parents s'entretiennent et visitent les lieux avec la directrice.

Ils recevront également un carnet comprenant, le projet éducatif, le règlement d'ordre intérieur, les plans et photos de la maison d'enfants, pour leur permettre de réfléchir posément.

Confirmation de l'inscription

Les parents confirment leur demande dans le mois suivant le 6^{ème} mois révolu de grossesse.

Pour les inscriptions en attente de réponse, la directrice leur notifie soit l'acceptation soit le refus motivé

ou encore le fait qu'il n'est toujours pas en mesure d'accepter l'inscription, ce au plus tard dans les 10 jours ouvrables qui suivent la confirmation des parents.

Les inscriptions acceptées sont transcrites, sous forme d'inscription ferme, dans le registre ad hoc en y mentionnant la date présumée du début de l'accueil.

A ce moment, le milieu d'accueil reçoit à nouveau les parents pour qu'ils signent pour accord le projet d'accueil et le règlement d'ordre intérieur, ils doivent également délivrer une caution.

Art. 49.1.

Au sixième mois résolu de la grossesse ou au terme des trois mois qui suivent la demande d'inscription si la date d'entrée probable de l'enfant est prévue lorsqu'il a atteint au moins l'âge de six mois, les parents, qui n'ont pas reçu le refus d'inscription, confirment leur demande au plus tard dans le mois qui suit l'échéance susvisée.

Dans les meilleurs délais, et au plus tard dans un délai de dix jours ouvrables après la confirmation de la demande d'inscription, le milieu d'accueil communique aux parents dont la demande est inscrite en attente de réponse, soit l'acceptation ou le fait qu'il n'est toujours pas en mesure d'accepter l'inscription, soit le refus motivé d'inscription. Le milieu d'accueil confirme cette communication par écrit aux parents qui en font la demande. Dans les cas où l'inscription n'est pas acceptée, le milieu d'accueil acte le fait que les parents souhaitent ou non être recontactés ultérieurement au cas où une place d'accueil s'avérerait disponible.

Si une demande initiale d'inscription, qui a été acceptée conformément à l'article 48, est modifiée lors de la confirmation ou si, après confirmation de la demande d'inscription en attente de réponse et refus par le milieu d'accueil, la demande d'inscription est modifiée, celui-ci notifie l'acceptation ou le refus à l'égard de cette demande modifiée dans les dix jours ouvrables qui suivent

Art. 49.2.

Toutes les inscriptions qui font l'objet d'une acceptation, selon les modalités prévues à l'article 48 et 49 sont transcrites, sous forme d'inscription ferme, dans le registre des inscriptions en mentionnant la date présumée du début de l'accueil.

A ce moment le milieu d'accueil remet aux parents le règlement d'ordre intérieur et le projet d'accueil, qu'ils doivent signer pour accord après en avoir pris connaissance. A partir de ce moment là, le milieu d'accueil peut également demander aux parents une avance forfaitaire destinée à assurer la réservation de la place de l'enfant dans le milieu d'accueil et à garantir la bonne exécution des obligations financières des parents tout au long de l'accueil, calculé sur la base de la fréquentation demandée et, le cas échéant, de la contribution financière des parents déterminée sur la base des revenus du ménage. Elle doit être restituée à la fin de l'accueil de l'enfant si toutes les obligations ont été exécutées, ou si l'entrée de l'enfant n'a pu avoir lieu en cas de force majeure et ce, dans un délai ne dépassant pas le mois.

Refus d'inscription Art. 50.1.

L'inscription de l'enfant ne peut être refusée sur la base de discriminations sociales, sexuelles ou raciales, pour autant que les parents acceptent de souscrire au projet d'accueil et au règlement d'ordre intérieur du milieu d'accueil.

Art. 50.2.

Toute décision du refus d'inscription notifiée aux parents sur un formulaire type dont le modèle est fourni par l'ONE, précise le motif de refus, à savoir soit l'absence de place disponible à la date présumée du début de l'accueil, soit un motif lié à l'incompatibilité de la demande avec le projet d'accueil ou le règlement d'ordre intérieur du milieu d'accueil, lesquels ne peuvent disposer qu'une demande d'inscription soit refusée pour le motif que le nombre de journées est insuffisant si ce nombre est supérieur ou égal en moyenne 23 mensuelle à 12 présences journalières, en dehors des mois de vacances annoncés. Le milieu d'accueil informe en outre les parents des milieux d'accueil susceptibles de rencontrer leur demande ainsi que du fait qu'il communiquera, dans les quinze jours,

leur demande au comité subrégional aux fins d'être transcrite dans un registre centralisé des inscriptions en attente.

Art. 50.3.

En cas de refus motivé d'inscription conformément à l'article 50.2., le milieu d'accueil transcrit immédiatement la demande dans un registre des inscriptions en attente.

Il en informe le comité subrégional de la région, sauf si les parents ont refusé de voir leur demande d'inscription transmise au comité subrégional dans le délai visé à l'article 50.2.

Chaque comité subrégional centralise, pour ce qui le concerne, les registres des inscriptions en attente et gère les informations qu'ils contiennent selon des modalités fixées par l'ONE.

Art. 50.4.

Si un milieu d'accueil a une capacité d'accueil non occupée, il se réfère en premier lieu à son registre des inscriptions en attente pour voir s'il ne reste pas en attente des demandes confirmées d'inscription de parents qui s'étaient adressés à lui et qui sont vu refuser l'inscription.

Dans l'affirmative, après avoir confirmé la demande des parents, le milieu transcrit dans son registre des inscriptions, sous forme d'inscription ferme, visé à l'article 49.2., l'inscription réalisée conformément au présent chapitre et demande aux parents de se désinscrire des milieux d'accueil ou ceux-ci aurait une demande en attente.

Dans la négative, le milieu d'accueil se réfère ensuite aux demandes d'inscription transcrite dans son registre des inscriptions, sous forme d'inscription en attente de réponse.

Enfin, si les inscriptions transcrites dans son registre des inscriptions, sous forme d'inscription en attente de réponse, ne lui permet de rencontrer cette capacité d'accueil non occupée, le milieu d'accueil prend contact avec le comité subrégional du lieu ou il est implanté et/ou contigu à son lieu d'implantation. Ce(s) dernier(s) communique(nt) au milieu d'accueil le registre centralisé des inscriptions en attente.

Après avoir confirmé la demande des parents, le milieu d'accueil transcrit dans son registre des inscriptions, sous forme d'inscription ferme, visé à l'article 49.2., l'inscription réalisée conformément au présent chapitre et demande aux parents de se désinscrire des milieux d'accueil ou ceux-ci auraient une demande en attente.

Art. 50.5.

L'ONE détermine les procédures de transmission et d'actualisation des informations centralisées au sein des comités subrégionaux à partir des registres des inscriptions en attente, tant à l'égard des milieux d'accueil que des parents.

1.B Accueil de l'enfant prévu après ou lors de ses 6 mois

La demande d'inscription ne peut être formulée que dans les 9 mois qui précèdent la date prévue pour l'entrée de l'enfant en milieu d'accueil.

Art. 52.

Les parents confirment la naissance de l'enfant au milieu d'accueil dans le mois de celui-ci. Néanmoins, si la date d'entrée probable de l'enfant est prévu lorsqu'il a atteint au moins l'âge de six mois, les parents confirment l'entrée de l'enfant au plus tard deux mois avant celle-ci.

L'inscription de l'enfant est définitive à partir de ce moment et à condition que les parents ont versé l'éventuelle avance forfaitaire visée à l'article 49.2.,alinéa2.

1.C Inscription particulière

Art. 55.

Par dérogation aux articles 48 à 50, les milieux d'accueil visés à l'article 2,1. à 4. et 8. prévoient de réserver au moins 10% de leur capacité totale en vue de rencontrer les besoins d'accueil résultant de situations particulières, 25 notamment pour l'accueil d'enfant ayant un lien de parentalité avec un autre enfant inscrit. Celles-ci peuvent faire l'objet de modalités d'inscription et de réservation différentes de celles fixées aux dits articles.

Le pourcentage réservé, les situations particulières et les modalités d'inscription et de réservation visées à l'alinéa 1er sont précisées dans le règlement d'ordre intérieur du milieu d'accueil.

Si les places réservées en fonction de l'alinéa 1er ou dans le cadre d'une convention de collaboration ne font pas l'objet d'une demande d'inscription quinze jours avant le début d'un mois, ces places ne sont plus obligatoirement réservées pour des besoins d'accueil résultant respectivement de situations particulières ou d'une convention de collaboration pour le mois à venir et sont attribuées en fonction du registre des inscriptions visé à l'article 15.

2. La caution

Lors de l'inscription définitive de l'enfant (c'est à dire le 6^{ème} mois de grossesse) les parents seront invités à s'acquitter d'une caution destinée à assurer la réservation de la place de l'enfant et à garantir la bonne exécution des obligations financières des parents.

Elle correspond au coût d'un mois d'accueil à temps plein. (600 euros)

Elle sera restituée à la fin de l'accueil de l'enfant pour autant que toutes les obligations financières aient été exécutées.

3. Horaire de la maison d'enfants et calendrier annuel

La maison d'enfants est normalement ouverte de 07h30 à 18h30 du lundi au vendredi.

Toutefois, nous demandons aux parents de déposer leur enfant avant 09h00 et de venir le reprendre au plus tard 15 minutes avant la fermeture.

Périodes de fermeture :

La maison d'enfants est fermée les samedis et dimanches et les jours fériés, ainsi qu'en été et en hiver pendant une période dont les dates seront communiquées aux parents dans le courant du mois de janvier.

A noter que le nombre des journées d'ouverture sera au moins égal à 240 jours par an.

4. Modalités pratiques de l'accueil et horaires à respecter

4.1 L'âge d'admission

Les enfants sont accueillis de 0 à 36 mois, à partir de l'âge de 24 mois, nous envisagerons ensemble la date souhaitable de leur entrée à l'école.

4.2 La période d'adaptation

Pour que l'entrée en milieu d'accueil se passe dans les meilleures conditions possibles, il est obligatoire que chaque enfant accomplisse une période de familiarisation.

Il s'agit d'une période d'adaptation qui a pour objectif de familiariser l'enfant avec son nouveau milieu de vie et de le rassurer à ce sujet.

Elle se déroulera durant le mois précédant son entrée.

Cette période sera également utile pour vous car la première séparation n'est pas toujours aisée et il faut prendre le temps de bien la préparer.

Nous accordons une grande place au dialogue avec les enfants et nous leur expliquons régulièrement leur nouveau cadre de vie, le déroulement de sa journée, ses différentes activités, etc...

C'est au cours de ces moments privilégiés que la puéricultrice apprendra le plus efficacement à connaître l'enfant, ses habitudes, ses valeurs,...

Avant leur admission il est d'usage que, nous rencontrions les enfants au minimum quatre fois dont deux en votre compagnie :

- la première fois, pour faire connaissance avec les puéricultrices et futurs petits amis.

Nous profiterons de ce contact pour compléter avec vous son dossier et obtenir le maximum d'informations utiles sur ses habitudes, ses goûts et autres particularités. Pendant cette démarche l'enfant restera en compagnie de ses parents et éventuellement dans les bras de l'un d'eux, cela dépendra de chacun.

- La deuxième fois, il restera pour deux heures dans sa section sans vous.

- La troisième fois, il restera sa première demi-journée avec nous.

Si ces 3 rencontres n'étaient pas concluantes, d'autres seraient programmées.

Après une absence prolongée (maladie, vacances,...) et en fonction de la personnalité de l'enfant, il peut être souhaitable de recommencer une période d'adaptation ou de prévoir de plus petites journées au début, afin que l'enfant se remette en confiance et retrouve ses repères chez nous.

4.3 L'arrivée

Les enfants doivent être présents avant 9h00, sauf cas exceptionnel et justifié, ceci afin de pouvoir organiser les activités de la matinée et prévoir les repas de midi.

En cas d'arrivée tardive, merci de nous prévenir avant 9h du matin.

Nous avons remarqué qu'un enfant qui arrive en plein rangement de jeux ou au milieu du repas ou juste pour aller à la sieste a plus de difficultés à suivre le mouvement.

Il a surtout envie de jouer. C'est pour tenir compte de cette tendance chez l'enfant que nous avons

instauré le système suivant :

Journée complète :

Arrivée entre 07h30 à 09h00 et départ entre 16h à 18h30.

Matinée :

Arrivée entre 07h30 à 09h00 et après le dîner au plus tard à 13h00.

Dans les deux services, il est prévu un *agenda* dans lequel les puéricultrices noteront les informations indispensables sur chaque enfant. Concernant son horaire, ses pratiques alimentaires, ses particularités diverses,...

Il pourra être consulté par l'ensemble des personnes responsables et constituera donc un précieux outil de travail.

Est aussi prévu un *cahier de communications*, où chaque jour, les puéricultrices noteront les progrès, les observations et les petits soucis de votre enfant. De la même manière, les parents peuvent nous aider à le compléter par les informations utiles observées pendant la soirée et la nuit qui précèdent et en général au cours de la vie n famille de l'enfant.

Dans ce but, les parents reprendront ledit cahier tous les jours en même temps que leur enfant, sans oublier de le rapporter pour la vacation suivante.

Lors de l'arrivée de l'enfant, prière de :

- le débarrasser de son manteau, (un portemanteau est prévu à cet effet et personnalisé pour chaque enfant).
- lui mettre ses chaussures adaptées au milieu.
- informer la puéricultrice comme dit ci-dessus.
- confirmer l'heure de son départ et le nom de la personne qui viendra le rechercher.

Nous demandons également que le matin, l'enfant arrive habillé et ait pris son premier biberon.

4.4 Le départ

Les parents viendront rechercher leur enfant à l'heure convenue et au plus tard 15 minutes avant la fermeture du service (18h15) sans omettre de faire le point de la journée avec la puéricultrice.

Si les parents désirent reprendre leur enfant avant 16h00, nous leur demandons de nous prévenir le matin afin d'éviter leur arrivée pendant le goûter ou en pleine sieste.

Si vous avez du retard pour venir reprendre votre enfant, veuillez nous prévenir par téléphone afin que nous puissions l'informer et le rassurer.

En reprenant votre enfant, n'oubliez pas de :

- prendre connaissance du *cahier* et des informations concernant la journée.
N'hésitez pas à en parler avec la puéricultrice.
- 9 reprendre les effets personnels qui doivent l'être et veiller à ce qu'il ne manque rien dans son casier pour le lendemain, (vêtements de rechanges, tétine, doudou, souliers d'intérieur,...)

- prendre connaissance des communications du service et de la Maison d'enfants concernant les congés, les dates de fermeture, les consultations ONE.
- reprendre le courrier qui vous est adressé.

4.5 Les repas

Un petit déjeuner sera proposé aux enfants qui arrivent avant 08h30.

Les repas de midi sont préparés quotidiennement sur place. Ils tiennent compte des sensibilités particulières des petits, tout en veillant à la qualité nutritionnelle.

Ils sont variés et suivent les arrivages saisonniers.

Les menus sont affichés chaque semaine dans le hall d'accueil.

4.6 Les effets personnels de l'enfant

Chaque enfant dispose dans le vestiaire d'un casier individuel avec son nom dans lequel doivent être déposés :

- Des vêtements de rechange ;
- La paire de souliers exigée pour ses déplacements dans nos locaux et non utilisable à l'extérieur pour raison d'hygiène et risque de contagion. ;
- Une tétine qui restera dans nos locaux ainsi qu'un doudou
- Le lait en poudre.

Les parents veilleront à munir l'enfant, tous les jours, de son doudou et à ne pas oublier de le reprendre en fin de journée pour leur tranquillité.

A noter que la Maison fournira :

- Les langes ;
- Le matériel de soins (lingettes, crèmes,...) ;
- Le bottes pour dehors
- Les perdolants et le liquid physiologique
- Les repas.

5. Participation financière des parents

5.1 Généralités

Selon l'horaire défini lors de l'inscription de votre enfant, que celui-ci **soit présent ou non**, le montant fixé pour l'accueil s'élève à :

° pour 3 jours par semaine à 408 euros

(144jours ouvrables * 34euros)/12mois

° pour 4jours par semaine à 544 euros

(192jours ouvrables * 34euros)/12 mois

° pour 5jours par semaine à 680 euros

(240jours ouvrables * 34euros)/12mois

le montant fixé pour l'accueil s'élève à 34 euros par jour pour l'année 2017.

Le montant est à verser sur le compte bancaire BE07068894411866 pour le 05 du mois en court au plus tard, avec la communication structurée indiquée sur la facture.

Tout retard de paiement de plus de 5 jours entrainera une indemnité équivalente à 10 EUR.

Les frais d'accueil peuvent être révisés de manière annuelle, l'augmentation de prix de la journée ne sera pas plus élevée que 1 euros par rapport à l'année précédente.

Chaque début d'année lors de la réunion de parents, la maison d'enfants vous informera de la modification.

Il a donc été signalé à la réunion de janvier 2016 que pour l'année 2017 et 2018 le tarif journalier sera fixé à 34 euros.

Toute journée supplémentaire sera facturée 34 euros.

Après trois mois de non-paiement des frais de garde, malgré les rappels envoyés par courrier, ou en cas de non respect des dispositions obligatoires reprises dans le présent règlement, la place de votre enfant au sein de notre établissement sera remise en question. Après mise en demeure envoyé par recommander, nous pourrions vous exclure du milieu d'accueil et engager un suivi judiciaire afin de récupérer le solde. Dans cette éventualité, la caution ne vous serait pas restituée.

5.2 Déductibilité des frais de garde

Conformément à l'article 113 § 1^{er}, 3^o du code des impôts sur les revenus, les parents peuvent déduire fiscalement leurs frais de garde pour les enfants de moins de 3 ans, à concurrence de 100 % du montant payé par jour et par enfant avec un maximum délimité selon la législation fédérale en la matière qui est de 11,20 euros.

Pour ce faire, la ME leur remet, en temps utile, l'attestation fiscale selon le modèle fourni par l'O.N.E. Le volet I est rempli par ce dernier et le volet II par la ME.

Le contenu de cette disposition est modifiable selon l'évolution de la législation fédérale en la matière.

4.3 Rupture de contrat avant l'entrée de l'enfant dans le milieu d'accueil.

Si les parents décident, pour quelque raison que ce soit, de ne plus nous confier leur enfant, la caution de 625 euros ne leur sera pas restituée.

4.4 Rupture de contrat pendant l'accueil de l'enfant

Si les parents décident, pour quelque raison que ce soit, de ne plus nous confier leur enfant, ils devront prester un préavis de 3 mois et dans le cas où ils ne désirent pas le prester, celui-ci sera dû.

Dans les deux cas la caution de 625 euros ne leur sera restituée.

4.5 Modification du contrat

Toutes modification du contrat devra faire l'objet d'un avenant qui sera signé et accepté par les deux partis.

6. Surveillance médicale

Disposition spécifique aux enfants

(Arrêté Gouvernement de la Communauté française du 27 février 2003 portant réglementation générale des milieux d'accueil.)

Art 29. Dans le cadre de la surveillance médicale préventive, le carnet de l'enfant constitue un document de référence servant de liaison entre les différents intervenants et les parents. A cette fin , les parents veillent à ce qu'il accompagne toujours l'enfant.

Art 30. Lorsqu'un enfant est confié à un milieu d'accueil, les parents fournissent au médecin de la structure un certificat médical spécifiant l'état de santé de l'enfant et, le cas échéant, les implications éventuelles sur les aspects collectifs de la santé. Le certificat médical précise également les vaccinations déjà réalisées.

Art 31. Sauf décision médicale, laquelle est sur la demande du milieu d'accueil confirmée par le conseiller médical de la subrégion, tout enfant est vacciné selon les modalités déterminées par l'Office dans le cadre du schéma élaboré par la Communauté française. Les vaccinations sont pratiquées par le médecin de la consultation des nourrissons ou par un médecin choisi par les parents. Dans ce cas, les parents fournissent au milieu d'accueil la preuve des vaccinations.

Art 32!e milieu d'accueil ne peut accepter un enfant malade en son sein que selon les modalités et recommandations définies par l'Office et à la condition qu'un certificat médicale atteste qu'au moment de l'examen, l'affection dont souffre l'enfant ne l'empêche pas de fréquenter le milieu d'accueil.

Art 33. Dans le respect des conditions fixées par l'Office, l'accueil d'un enfant porteur d'un handicap est encouragé en vue de favoriser son intégration dans le respect de ses différences, pour autant que le milieu d'accueil remplisse des conditions suffisantes pour garantir la sécurité de l'enfant.

35

Si l'enfant est victime d'un accident à la crèche, les parents sont avertis immédiatement et doivent prendre leurs dispositions pour rejoindre leur enfant au plus tôt. S'il y a urgence, il est fait appel au médecin de la ME ou au 112 selon le cas.

7. Assurances

Notre Maison d'enfants a contracté les assurances requises, tant en matière de fonctionnement que d'infrastructures.

Les enfants sont couverts pendant la durée de leur présence dans l'établissement en ce qui concerne la responsabilité civile du milieu d'accueil. Celle-ci ne s'avérera engagée légalement que dans la mesure où le dommage subi par l'enfant est la conséquence d'une faute ou négligence dans le chef du milieu d'accueil et qu'il y ait une relation de cause à effet entre la faute et le dommage.

8. Contrôle périodique par l'One

Les agents de l'ONE sont chargés de procéder régulièrement à une évaluation des conditions d'accueil, portant notamment sur l'épanouissement physique, psychique et social des enfants.

9. Relations de l'One avec les parents

Dans l'exercice de sa mission, l'O.N.E. considère les parents comme des partenaires.

Dans toutes les hypothèses susceptibles d'entraîner un retrait d'autorisation ou d'agrément, l'O.N.E. procède à une enquête auprès des parents et les tient informés de toutes les décisions prises à cet égard.

10. Respect du code de qualité

La ME PiouPiou s'engage à respecter le Code de Qualité tel que défini par l'arrêté du 17 décembre 2003 du Gouvernement de la Communauté française.

Elle veille notamment à l'égalité des chances pour tous les enfants dans l'accès aux activités proposées et à instituer un service qui réponde à la demande des personnes et aux besoins des enfants.

Elle évite toute forme de comportement discriminatoire basé sur le sexe ou l'origine socio-culturelle à rencontre des enfants ou des parents.

En cas de litige seul les tribunaux du lieu de résidence de la ME sont compétents.

Si vous avez des questions à poser concernant le règlement d'ordre intérieur n'hésitez pas à nous les poser.

Nous nous ferons un plaisir d'en discuter avec vous.

Merci pour votre confiance.

Maïne-Fout